

2017

CHAPTER 58

An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act

Assented to December 20, 2017

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(1) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) in the definition “document” by striking out “a ticket” and substituting “a ticket, a violation ticket”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“ticket reviewer” means a person appointed under section 16.1; (*examineur de billets*)

2 *The Act is amended by adding after section 16 the following:*

Violation Ticket Procedure

16.1(1) Subject to the regulations, if any, the Lieutenant-Governor in Council may appoint ticket reviewers.

16.1(2) A ticket reviewer shall carry out the functions or duties given to him or her under this Act or the regulations.

CHAPITRE 58

Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

Sanctionnée le 20 décembre 2017

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

a) à la définition de « document », par la suppression de « d’un billet de contravention, » et son remplacement par « d’un billet de contravention, d’un billet de violation, »;

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« examineur de billets » s’entend de la personne nommée en vertu de l’article 16.1; (*ticket reviewer*)

2 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 16 :*

Procédure au moyen d’un billet de violation

16.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sous réserve des règlements, s’il en est, nommer des examinateurs de billets.

16.1(2) L’examineur de billets exerce les attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

16.1(3) A ticket reviewer shall act in accordance with any general or specific directives issued by the Minister of Justice and Public Safety, or a delegate of that Minister, in carrying out his or her functions and duties.

16.2 A police officer or authorized person who believes, on reasonable and probable grounds, that a person has committed a prescribed offence may serve that person with a violation ticket in prescribed form.

16.3(1) A violation ticket shall

- (a) be directed to the defendant,
- (b) set out the offence with which the defendant is charged,
- (c) state that the defendant may dispute the charge set out in the violation ticket by filing a notice of dispute within the period prescribed under section 16.7, in which case a time and place will be fixed at which the defendant will appear in court in order to be dealt with according to law,
- (d) state where the notice of dispute has to be filed, as well as the form and manner of its filing,
- (e) state that the defendant has the right to choose the official language in which the proceedings will be conducted,
- (f) state that the defendant has the right to retain and instruct counsel,
- (g) state that if the defendant does not wish to dispute the charge, the defendant may pay a fixed penalty within the period prescribed under section 16.7, in which case the defendant is deemed to have been convicted of the offence,
- (h) state the amount of the fixed penalty and the place and manner of payment,
- (i) state that if the defendant fails to respond to the violation ticket in a manner referred to in paragraph (c) or (g) within the time set out, the defendant will be deemed to have been convicted of the offence, and
- (j) include a certificate in prescribed form certifying that the person signing the certificate delivered personally the violation ticket to the defendant.

16.1(3) Dans l'exercice de ses attributions, l'examineur de billets se conforme aux directives générales et particulières du ministre de la Justice et de la Sécurité publique ou de son délégué.

16.2 L'agent de police ou la personne autorisée qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis une infraction prescrite peut lui signifier un billet de violation selon la formule prescrite.

16.3(1) Le billet de violation :

- a) est destiné au défendeur;
- b) indique l'infraction dont il est accusé;
- c) mentionne qu'il peut contester l'accusation y indiquée en déposant un avis de contestation dans le délai imparti en vertu de l'article 16.7, auquel cas seront fixés les date, heure et lieu de sa comparution en cour pour y être traité selon la loi;
- d) mentionne où l'avis de contestation doit être déposé ainsi que la forme et les modalités de dépôt;
- e) mentionne qu'il a le droit de choisir la langue officielle dans laquelle l'instance aura lieu;
- f) mentionne qu'il a le droit de retenir les services d'un avocat;
- g) mentionne qu'il peut payer une pénalité prévue dans le délai imparti en vertu de l'article 16.7 au lieu de contester l'accusation, auquel cas il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction;
- h) précise le montant de la pénalité prévue ainsi que les lieu et modalités de paiement;
- i) mentionne que, s'il n'y répond pas en posant l'un des actes énumérés à l'alinéa c) ou g) dans le délai imparti, il sera réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction;
- j) comporte un certificat établi au moyen de la formule prescrite attestant que son signataire a remis personnellement au défendeur le billet de violation.

16.3(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the offence to which the defendant is charged shall be set out in the violation ticket

- (a) using words that are prescribed by regulation,
- (b) using any words that describe the general nature of the offence, or
- (c) using words that identify a provision of an Act and charge the defendant with a violation of that provision.

16.4(1) A violation ticket shall be served by delivering it to the defendant personally.

16.4(2) The person who serves the violation ticket shall sign the certificate referred to in paragraph 16.3(1)(j).

16.4(3) The lack of a defendant's signature or other form of acknowledgement of receipt shall not invalidate the violation ticket or form the basis of an objection to it or to service of the violation ticket.

16.5 Unless payment of a fixed penalty is made in accordance with section 16.8 or a notice of dispute is filed in accordance with section 16.9 within the period prescribed under section 16.7, a copy of the violation ticket shall be filed with the ticket reviewer within 15 days following the period prescribed under section 16.7.

16.6(1) A violation ticket may be created, completed and signed electronically if it is created, completed and signed in compliance with the requirements prescribed by regulation.

16.6(2) For the purposes of section 16.4, a violation ticket that is created, completed and signed electronically shall be reproduced by printing a copy of the ticket in accordance with the requirements prescribed by regulation, and delivered to the defendant personally.

16.6(3) A violation ticket that is created, completed and signed electronically may be provided to the office of the court electronically or recorded and entered in a computer network approved by the Minister of Justice and Public Safety, or reproduced by printing it or by re-converting it to electronic form, in so far as the providing, recording, entering, printing and re-converting comply with the requirements prescribed by regulation.

16.3(2) Aux fins d'application de l'alinéa (1)b), l'infraction dont le défendeur est accusé est indiquée au billet de violation à l'aide de mots qui :

- a) ou bien sont prescrits par règlement;
- b) ou bien décrivent la nature générale de l'infraction;
- c) ou bien désignent une disposition d'une loi et l'accusent de l'avoir enfreint.

16.4(1) Le billet de violation est signifié en le remettant au défendeur personnellement.

16.4(2) La personne qui signifie le billet de violation signe le certificat visé à l'alinéa 16.3(1)j).

16.4(3) L'absence de la signature du défendeur ou de toute autre forme d'accusé de réception n'a pas pour effet d'invalider le billet de violation ni ne constitue le fondement d'une objection au billet de violation ou à sa signification.

16.5 Sauf si, dans le délai imparti en vertu de l'article 16.7, la pénalité prévue a été payée conformément à l'article 16.8 ou l'avis de contestation a été déposé conformément à l'article 16.9, copie du billet de violation est déposée auprès de l'examineur de billets au plus tard quinze jours après l'expiration de ce délai.

16.6(1) Le billet de violation peut être dressé et signé par voie électronique dans la mesure où il est dressé et signé dans le respect des exigences prescrites par règlement.

16.6(2) Aux fins d'application de l'article 16.4, le billet de violation qui est dressé et signé par voie électronique doit être reproduit en tirant un imprimé conforme aux exigences prescrites par règlement, lequel est ensuite remis personnellement au défendeur.

16.6(3) Le billet de violation dressé et signé par voie électronique peut être transmis au greffe de la cour par voie électronique ou consigné au réseau informatique qu'approuve le ministre de la Justice et de la Sécurité publique, reproduit en tirant un imprimé et reconverti en format électronique, dans la mesure où la transmission, la consignation, l'impression et la reconversion satisfont aux exigences prescrites par règlement.

16.6(4) For the purposes of section 16.5, a violation ticket that is provided to the office of the court electronically or recorded and entered in a computer network approved by the Minister of Justice and Public Safety is deemed to have been filed with the ticket reviewer.

16.6(5) A violation ticket that is provided to the office of the court electronically or recorded and entered in a computer network approved by the Minister of Justice and Public Safety, or that is reproduced by printing it or by reconvert it to electronic form, shall be admissible in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the person referred to in subsection 16.4(2) purporting to have served it.

16.7 Within the period prescribed by regulation, the defendant may respond to a violation ticket by

- (a) paying the fixed penalty in accordance with section 16.8 if the defendant does not wish to dispute the charge set out in the violation ticket, or
- (b) filing a notice of dispute in accordance with section 16.9 if the defendant wishes to dispute the charge set out in the violation ticket.

16.8(1) A defendant who does not wish to dispute the charge set out in a violation ticket may pay, within the period prescribed under section 16.7, the fixed penalty

- (a) at any address or office of Service New Brunswick,
- (b) electronically on the Internet site maintained by Service New Brunswick, or
- (c) by telephone, by calling Service New Brunswick TeleServices.

16.8(2) Despite subsection (1),

- (a) the person who served the violation ticket may accept payment of a fixed penalty when the ticket is served, and
- (b) a peace officer may accept payment of a fixed penalty later than the period prescribed under section 16.7 if a copy of the violation ticket has not been filed with the ticket reviewer.

16.6(4) Aux fins d'application de l'article 16.5, le billet de violation qui est transmis au greffe de la cour par voie électronique ou consigné au réseau informatique qu'approuve le ministre de la Justice et de la Sécurité publique est réputé avoir été déposé auprès de l'examineur de billets.

16.6(5) Le billet de violation transmis au greffe de la cour ou consigné au réseau informatique qu'approuve le ministre de la Justice et de la Sécurité publique, tout imprimé qui en est tiré ou toute reconversion de ce billet en format électronique est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne visée au paragraphe 16.4(2) censée l'avoir signifié.

16.7 Le défendeur peut répondre au billet de violation dans le délai prescrit par règlement :

- a) soit en payant la pénalité prévue conformément à l'article 16.8 s'il ne souhaite pas contester l'accusation y indiquée;
- b) soit, au contraire, en déposant un avis de contestation conformément à l'article 16.9.

16.8(1) Le défendeur qui ne souhaite pas contester l'accusation indiquée au billet de violation peut, dans le délai imparti en vertu de l'article 16.7, payer la pénalité prévue :

- a) à toute adresse ou à tout bureau de Services Nouveau-Brunswick;
- b) par voie électronique, sur le site Internet entretenu par Services Nouveau-Brunswick;
- c) par téléphone, en communiquant avec Télé-Services de Services Nouveau-Brunswick.

16.8(2) Par dérogation au paragraphe (1) :

- a) la personne qui a signifié le billet de violation peut accepter le paiement d'une pénalité prévue au moment de la signification;
- b) un agent de la paix peut accepter le paiement d'une pénalité prévue passé le délai imparti en vertu de l'article 16.7, si copie du billet de violation n'a pas été déposée auprès de l'examineur de billets;

16.8(3) The amount of the fixed penalty payable shall be the sum of

- (a) the minimum fine set for the offence charged,
- (b) any other additional fine or money penalty required to be imposed under an Act,
- (c) the surcharge under the *Victims Services Act*, if any is payable, and
- (d) the administrative fee prescribed by regulation.

16.8(4) Payment of the fixed penalty by the defendant in accordance with this section relieves the defendant of the duty to appear in court.

16.8(5) When a fixed penalty has been paid, the defendant shall be deemed for all purposes

- (a) to have been convicted of the offence charged in the violation ticket,
- (b) to have been fined the amount set out in the violation ticket, and
- (c) to have paid that fine in full.

16.9(1) The notice of dispute set out in the violation ticket shall be in prescribed form and filed with the office of the court.

16.9(2) If a defendant files a notice of dispute, the defendant is deemed to have pleaded not guilty to the charge.

16.9(3) The proceedings with respect to which the defendant is charged are commenced when the notice of dispute is filed with the office of the court.

16.9(4) The defendant shall notify the office of the court of any change in address of the defendant.

16.9(5) Despite sections 22 and 24, when the office of the court receives the notice of dispute, a time and place is fixed for the defendant's appearance in court and a notice of trial forwarded to the defendant.

16.9(6) A copy of the violation ticket shall be filed with the judge no later than the date fixed for trial.

16.8(3) Le montant de la pénalité prévue correspond à la somme des montants suivants :

- a) l'amende minimale fixée pour l'infraction reprochée;
- b) toute autre amende ou pénalité pécuniaire exigée par une loi;
- c) le montant supplémentaire payable en application de la *Loi sur les services aux victimes*, s'il y a lieu;
- d) les frais d'administration prescrits par règlement.

16.8(4) Le paiement de la pénalité prévue qu'effectue le défendeur conformément au présent article le libère de toute obligation de comparaître en cour.

16.8(5) Au moment du paiement de la pénalité prévue, le défendeur est réputé à toutes fins :

- a) avoir été déclaré coupable de l'infraction dont il est accusé au billet de violation;
- b) avoir été condamné à payer l'amende dont le montant est indiqué au billet de violation;
- c) avoir payé l'amende dans sa totalité.

16.9(1) L'avis de contestation indiqué au billet de violation est établi au moyen de la formule prescrite et est déposé au greffe de la cour.

16.9(2) Ayant déposé l'avis de contestation, le défendeur est réputé avoir plaidé non coupable à l'accusation.

16.9(3) L'instance dans le cadre de laquelle le défendeur est accusé débute lorsque l'avis de contestation est déposé au greffe de la cour.

16.9(4) Le défendeur avise le greffe de la cour de tout changement de son adresse.

16.9(5) Par dérogation aux articles 22 et 24, l'avis de contestation ayant été reçu par le greffe de la cour, sont fixés les date, heure et lieu pour la comparution du défendeur en cour et un avis de procès lui est envoyé.

16.9(6) Copie du billet de violation est déposée auprès du juge au plus tard à la date fixée pour le procès.

16.9(7) When the defendant does not appear in court at the time and place fixed for trial, the judge shall examine the copy of the violation ticket and, if the copy contains the certificate referred to in paragraph 16.3(1)(j), the judge shall, subject to subsection (9), convict the defendant and impose a fine in the amount of the fixed penalty set out in the violation ticket.

16.9(8) When the defendant appears in court at the time and place for trial, the proceedings shall be disposed of as though an information has been laid and a summons has been issued and served.

16.9(9) The judge shall not convict the defendant if

- (a) the judge has reason to believe that the certificate on the violation ticket is inaccurate, or
- (b) the violation ticket contains a defect and the defect cannot be cured under section 106.

16.91 Subject to section 16.92, when the defendant has not paid the fixed penalty and does not file a notice of dispute within the period prescribed under section 16.7, the defendant is deemed to have been

- (a) convicted of the offence charged in the violation ticket, and
- (b) fined the amount set out in the ticket.

16.92(1) A ticket reviewer shall examine the copy of the violation ticket filed with the ticket reviewer and ensure

- (a) the certificate referred to in paragraph 16.3(1)(j) is signed by the person that delivered the violation ticket,
- (b) the defendant is identified with reasonable clarity,
- (c) the offence with which the defendant is charged is a prescribed offence under section 16.2,
- (d) the date on which the offence is alleged to have occurred is specified, and
- (e) the place at or near which the offence is alleged to have occurred is specified.

16.9(7) Le défendeur n'ayant pas comparu en cour aux date, heure et lieu fixés pour son procès, le juge examine la copie du billet de violation et, si elle contient le certificat visé à l'alinéa 16.3(1)(j), sous réserve du paragraphe (9), il le déclare coupable et lui inflige une amende au montant égal à la pénalité prévue indiquée au billet de violation.

16.9(8) Le défendeur ayant comparu en cour aux date, heure et lieu fixés pour son procès, l'instance est jugée comme si une dénonciation avait été déposée et une sommation avait été délivrée et signifiée.

16.9(9) Le juge ne peut déclarer le défendeur coupable dans ni l'un ni l'autre des cas suivants :

- a) il a des raisons de croire que le certificat que comporte le billet de violation est inexact;
- b) le billet de violation est entaché d'une irrégularité à laquelle il ne peut être remédié sous le régime des dispositions de l'article 106.

16.91 Sous réserve de l'article 16.92, le défendeur qui, dans le délai imparti en vertu de l'article 16.7, n'a ni payé la pénalité prévue ni déposé l'avis de contestation est réputé avoir été à la fois :

- a) déclaré coupable de l'infraction dont il est accusé au billet de violation;
- b) condamné à payer une amende au montant indiqué au billet de violation.

16.92(1) L'examineur de billets examine la copie du billet de violation déposée auprès de lui pour s'assurer qu'on été remplies l'ensemble des conditions suivantes :

- a) le certificat visé à l'alinéa 16.3(1)(j) est signé par la personne qui a remis le billet de violation;
- b) le défendeur y est désigné avec une précision raisonnable;
- c) l'infraction dont est accusé le défendeur est une infraction prescrite en vertu de l'article 16.2;
- d) y est indiquée la date à laquelle l'infraction aurait été commise;
- e) y est indiqué l'endroit où l'infraction aurait été commise ou près duquel elle l'aurait été.

16.92(2) If a ticket reviewer determines that the conditions referred to in subsection (1) have been fulfilled, the ticket reviewer shall endorse in the record of disposition in prescribed form the fact that the conditions are fulfilled, and forward the record of disposition to the defendant.

16.92(3) If a ticket reviewer determines that one or more of the conditions referred to in subsection (1) have not been fulfilled, the ticket reviewer shall cancel the violation ticket and, when cancelled, the conviction to which the offence relates is deemed not to have taken place.

3 Section 19 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

19(1) When the official language in which the proceedings are to be conducted is not the official language in which the information has been sworn or the notice of prosecution or violation ticket completed, the judge shall inform the defendant that if the defendant so chooses a translation of the information, notice of prosecution or violation ticket by an Official Translator under the *Official Languages Act* will be provided.

(b) in subsection (2) by striking out “the information or notice of prosecution” and substituting “the information, the notice of prosecution or the violation ticket”.

4 Subsection 21(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) cause the information, the notice of prosecution or the violation ticket, as the case may be, to be read to the defendant,

(b) in paragraph (c) by striking out “the information or the notice of prosecution” and substituting “the information, the notice of prosecution or the violation ticket”.

5 Paragraph 25(a) of the Act is amended by striking out “or notice of prosecution” and substituting “, notice of prosecution or violation ticket”.

6 Subsection 29(1.1) of the Act is amended

16.92(2) S’il détermine que l’ensemble des conditions énumérées au paragraphe (1) ont été remplies, l’examineur de billets en porte mention sur le procès-verbal établi au moyen de la formule prescrite, lequel est transmis au défendeur.

16.92(3) S’il détermine que l’une quelconque des conditions énumérées au paragraphe (1) n’a pas été remplie, l’examineur de billets annule le billet de violation, auquel cas la condamnation est réputée n’avoir jamais été prononcée.

3 L’article 19 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

19(1) Lorsque la langue officielle dans laquelle l’instance se déroulera n’est pas celle dans laquelle la dénonciation a été assermentée ou l’avis de poursuite ou le billet de violation rempli, le juge doit informer le défendeur que si tel est son choix, une traduction de la dénonciation, de l’avis de poursuite ou du billet de violation préparée par un traducteur officiel en vertu de la *Loi sur les langues officielles* sera fournie.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « de la dénonciation ou de l’avis de poursuite » et son remplacement par « de la dénonciation, de l’avis de poursuite ou du billet de violation ».

4 Le paragraphe 21(1) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) faire lire pour le bénéfice du défendeur la dénonciation, l’avis de poursuite ou le billet de violation, selon le cas,

b) à l’alinéa c), par la suppression de « à la dénonciation ou à l’avis de poursuite » et son remplacement par « à la dénonciation, à l’avis de poursuite ou au billet de violation ».

5 L’alinéa 25a) de la Loi est modifié par la suppression de « de la dénonciation ou l’avis de poursuite » et son remplacement par « de la dénonciation, de l’avis de poursuite ou du billet de violation ».

6 Le paragraphe 29(1.1) de la Loi est modifié

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “notice of prosecution” and substituting “notice of prosecution or notice of dispute”;

(b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) on motion by the prosecutor, convict the defendant and impose a fine in the amount of the fixed penalty set out in the ticket or the violation ticket to which the notice of prosecution or the copy of the violation ticket corresponds if it appears to the judge that it would not be contrary to the interest of justice to do so, or

7 Section 42 of the Act is amended by striking out “or notice of prosecution” and substituting “, notice of prosecution or violation ticket”.

8 Section 46 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(c.1) and substituting the following:

(c.1) if the proceedings were commenced by the filing of a notice of prosecution or notice of dispute and a fine is imposed, add the administrative fee referred to in subsection (1.1) to the combined total of the fine and the surcharge, if any, payable under the *Victims Services Act*, and

(b) in subsection (1.1) by striking out “notice of prosecution” and substituting “notice of prosecution or notice of dispute”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

46(3) Paragraphs (1)(c) and (c.1) and subsection (1.1) do not apply if a judge acting under subsection 16(1) or 16.9(7) or paragraph 29(1.1)(a) convicts a defendant on whom a ticket or violation ticket has been served and imposes a fine in the amount of the fixed penalty established under subsection 14(5) or 16.8(3), as the case may be.

9 Subsection 47(3) of the Act is amended

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’un avis de poursuite » et son remplacement par « « d’un avis de poursuite ou d’un avis de contestation »;

b) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) ou bien, sur motion du poursuivant, déclare le défendeur coupable et lui inflige une amende égale au montant de la pénalité prévue indiquée au billet de contravention ou au billet de violation auquel l’avis de poursuite ou copie du billet de violation correspond, s’il estime que l’intérêt de la justice n’en serait pas atteint;

7 L’article 42 de la Loi est modifié par la suppression de « dans une dénonciation ou dans l’avis de poursuite » et son remplacement par « dans une dénonciation, dans un avis de poursuite ou dans un billet de violation ».

8 L’article 46 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa (1)c.1) et son remplacement par ce qui suit :

c.1) si l’instance a été introduite par le dépôt d’un avis de poursuite ou d’un avis de contestation et qu’une amende est infligée, ajouter les frais d’administration prévus au paragraphe (1.1) à la somme de l’amende et du montant supplémentaire, s’il y a lieu, payable en application de la *Loi sur les services aux victimes*,

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « d’un avis de poursuite » et son remplacement par « d’un avis de poursuite ou d’un avis de contestation »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

46(3) Les alinéas (1)c) et c.1) et le paragraphe (1.1) ne s’appliquent pas si un juge agissant en vertu du paragraphe 16(1) ou 16.9(7) ou de l’alinéa 29(1.1)a) déclare coupable un défendeur à qui un billet de contravention ou un billet de violation a été signifié et lui inflige une amende égale au montant de la pénalité prévue établie en vertu du paragraphe 14(5) ou 16.8(3), selon le cas.

9 Le paragraphe 47(3) de la Loi est modifié

(a) by repealing subparagraph (a)(i) and substituting the following:

(i) included in the fixed penalty under paragraph 14(5)(c) or 16.8(3)(c), or

(b) by repealing subparagraph (b)(i) and substituting the following:

(i) included in the fixed penalty under paragraph 14(5)(d) or 16.8(3)(d), or

10 The Act is amended by adding the following after section 80.1:

80.2 Despite section 81, if a defendant is deemed to have been convicted of an offence under section 16.91, a fine imposed on a defendant shall be paid to the office of the court

(a) if the amount of the fine is less than \$1,200, within 90 days after the date he or she was deemed convicted, or

(b) if the amount of the fine is \$1,200 or more, within 180 days after the date he or she was deemed convicted.

11 Paragraph 83(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

(a) if under paragraph 15(3)(b) or 117.1(4)(b) the fixed penalty is applied towards discharge of the fine, or

12 Subsection 85(8) of the Act is repealed and the following is substituted:

85(8) For greater certainty, a surcharge imposed under the *Victims Services Act*, whether included in the fixed penalty under paragraph 14(5)(c) or 16.8(3)(c) or calculated by the judge under paragraph 46(1)(c), shall not be discharged under a fine-option program.

13 Section 86 of the Act is amended by striking out “within the time set by section 81” and substituting “within the time set by section 80.2 or 81”.

14 The Act is amended by adding the following after section 87:

a) par l’abrogation du sous-alinéa a)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) inclus dans la pénalité prévue en vertu de l’alinéa 14(5)c) ou 16.8(3)c), ou

b) par l’abrogation du sous-alinéa b)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) inclus dans la pénalité prévue en vertu de l’alinéa 14(5)d) ou 16.8(3)d), ou

10 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 80.1 :

80.2 Par dérogation à l’article 81, s’il est réputé avoir été déclaré coupable d’une infraction en vertu de l’article 16.91, le défendeur à qui une amende est infligée la paie au greffe de la cour :

a) dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la condamnation réputée, si le montant de l’amende est inférieur à 1 200 \$;

b) dans les cent quatre-vingts jours de la date de la condamnation réputée, si le montant de l’amende est égal ou supérieur à 1 200 \$.

11 L’alinéa 83a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) la pénalité prévue est imputée sur le paiement de l’amende en vertu de l’alinéa 15(3)b) ou 117.1(4)b);

12 Le paragraphe 85(8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

85(8) Il est entendu que le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, qu’il soit compris dans la pénalité prévue en vertu de l’alinéa 14(5)c) ou 16.8(3)c) ou calculé par le juge en vertu de l’alinéa 46(1)c), ne peut être acquitté dans le cadre du programme d’option-amende.

13 L’article 86 de la Loi est modifié par la suppression de « le délai imparti à l’article 81 » et son remplacement par « le délai imparti à l’article 80.2 ou 81 ».

14 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 87 :

87.1 Despite section 87, if a defendant is deemed to have been convicted of an offence under section 16.91, the following means may be used to enforce payment of the fine:

- (a) an order for seizure and sale in accordance with section 88 if the defendant is a corporation, and
- (b) a payment order in accordance with section 89 if the defendant is not a corporation.

15 *Subsection 91(1.1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

91(1.1) A warrant of committal shall not be issued under subsection (1) as a result of default of payment of a fine in respect of a ticket or violation ticket.

16 *Subsection 98(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

98(2) If the judge before whom the information was laid, the judge with whom the notice of prosecution or copy of the violation ticket was filed or the judge by whom the plea of the defendant was taken has not begun to hear evidence, another judge may try the defendant.

17 *Subsection 101(3) of the Act is amended by striking out “a ticket” and substituting “a ticket, a violation ticket”.*

18 *Section 115 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “paragraph 14(5)(d)” and substituting “paragraph 14(5)(d) or 16.8(3)(d)”;*
- (b) *in subsection (5)*
 - (i) *in paragraph (a) by striking out “paragraph 14(5)(d)” and substituting “paragraph 14(5)(d) or 16.8(3)(d)”;*
 - (ii) *in paragraph (b) by striking out “paragraph 14(5)(d)” and substituting “paragraph 14(5)(d) or 16.8(3)(d)”.*

19 *Section 117 of the Act is amended*

87.1 Par dérogation à l'article 87, s'agissant d'une condamnation réputée en vertu de l'article 16.91, il peut être procédé à l'exécution du paiement de l'amende au moyen :

- a) d'une ordonnance de saisie et vente conformément à l'article 88, si le défendeur est une personne morale;
- b) d'une ordonnance de paiement conformément à l'article 89, si le défendeur n'est pas une personne morale.

15 *Le paragraphe 91(1.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

91(1.1) Aucun mandat d'incarcération ne peut être délivré en vertu du paragraphe (1) en raison du défaut de paiement d'une amende infligée relativement à un billet de contravention ou un billet de violation.

16 *Le paragraphe 98(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

98(2) Si le juge ayant reçu la dénonciation, l'avis de poursuite ou la copie du billet de violation ou recueilli le plaidoyer du défendeur n'a pas encore entendu la preuve, tout autre juge peut en ce cas instruire son procès.

17 *Le paragraphe 101(3) de la Loi est modifié par la suppression de « un billet de contravention » et son remplacement par « un billet de contravention, un billet de violation ».*

18 *L'article 115 de la Loi est modifié*

- a) *au passage qui précède l'alinéa (4)a), par la suppression de « l'alinéa 14(5)d » et son remplacement par « l'alinéa 14(5)d ou 16.8(3)d »;*
- b) *au paragraphe (5),*
 - (i) *à l'alinéa a), par la suppression de « l'alinéa 14(5)d » et son remplacement par « l'alinéa 14(5)d ou 16.8(3)d »;*
 - (ii) *à l'alinéa b), par la suppression de « l'alinéa 14(5)d » et son remplacement par « l'alinéa 14(5)d ou 16.8(3)d ».*

19 *L'article 117 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

117(1) When a judge, acting under subsection 16(1), 16.9(7), paragraph 28(1)(a) or (b) or subsection 29(1) or (1.1), convicts a defendant in the defendant's absence, the judge may

(b) in subsection (2) by striking out "Where a conviction is set aside under subsection (1) or (1.1)" and substituting "When a conviction is set aside under subsection (1) or (1.1) or subsection 117.1(1) or (5)".

20 *The Act is amended by adding after section 117 the following:*

117.1(1) A judge may set aside a deemed conviction if

(a) a ticket reviewer endorses in the record of disposition under subsection 16.92(2) the fact that the conditions are fulfilled, or

(b) the defendant has paid the fixed penalty under section 16.8.

117.1(2) Subsection (1) only applies if

(a) the defendant applies no later than 45 days after

(i) the day the fixed penalty referred to in section 16.8 is paid, or

(ii) the day the ticket reviewer endorses in the record of disposition under subsection 16.92(2) the fact that the conditions are fulfilled; and

(b) the judge is satisfied that the defendant's failure to contest the alleged offence occurred through no fault of the defendant.

117.1(3) If leave is granted,

(a) a notice of dispute is filed with the office of the court, in which case section 16.9 applies with the necessary modifications, and

a) au paragraphe (1), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

117(1) Lorsque le juge agissant en vertu des paragraphes 16(1) ou 16.9(7), de l'alinéa 28(1)a) ou b) ou du paragraphe 29(1) ou (1.1) déclare le défendeur coupable en l'absence de celui-ci, il peut

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Lorsqu'une déclaration de culpabilité est écartée en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) » et son remplacement par « Lorsqu'une déclaration de culpabilité est écartée en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) ou 117.1(1) ou (5)».

20 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 117 :*

117.1(1) Tout juge peut écarter une déclaration de culpabilité réputée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'examineur de billets porte mention au procès-verbal de la conformité du billet de violation tel que le prévoit le paragraphe 16.92(2);

b) le défendeur a payé la pénalité prévue en vertu de l'article 16.8.

117.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si sont réunies les conditions suivantes :

a) le défendeur présente sa demande au plus tard quarante-cinq jours après l'une ou l'autre des dates suivantes :

(i) celle du paiement de la pénalité prévue visée à l'article 16.8,

(ii) celle à laquelle l'examineur de billets porte mention au procès-verbal de la conformité du billet de violation tel que le prévoit le paragraphe 16.92(2);

b) le juge constate que l'occasion n'a pas été donnée au défendeur, sans faute de sa part, de contester l'infraction reprochée.

117.1(3) Si l'autorisation est accordée :

a) un avis de contestation est déposé au greffe de la cour, auquel cas l'article 16.9 s'applique avec les adaptations nécessaires;

(b) the amount of the fixed penalty paid by the defendant shall be deposited with the office of the court and retained until the proceedings are concluded.

117.1(4) When the proceedings are concluded, the amount of the fixed penalty retained under paragraph (3)(b) shall

(a) be returned to the defendant if the defendant is acquitted, or

(b) be applied towards discharge of the fine if the defendant is convicted.

117.1(5) A judge may set aside the conviction of a defendant who has been deemed to have been convicted of an offence under section 16.91 if the copy of the violation ticket was filed with the ticket reviewer after payment of the fixed penalty set out in the violation ticket.

21 *Subsection 123(2) of the Act is amended by striking out “a ticket” and substituting “a ticket, a violation ticket”.*

22 *Section 124 of the Act is amended*

(a) *in subsection (3) by striking out “or a ticket” and substituting “, a ticket or a violation ticket”;*

(b) *in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or a ticket” and substituting “, a ticket or a violation ticket”.*

23 *Paragraph 126(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) a ticket or a violation ticket has not been served,

24 *Subsection 132(1) of the Act is amended by striking out “ticket” and substituting “ticket, violation ticket”.*

25 *Subsection 146(1) of the Act is amended*

b) le montant de pénalité prévue que le défendeur a payé est consigné au greffe de la cour et conservé tant que l'instance n'est pas terminée.

117.1(4) L'instance terminée, le montant de la pénalité prévue conservé en vertu de l'alinéa (3)b) est :

a) soit retourné au défendeur, s'il est acquitté;

b) soit imputé sur le paiement de l'amende, si le défendeur est déclaré coupable.

117.1(5) Tout juge peut écarter la déclaration de culpabilité réputée en vertu de l'article 16.91, si copie du billet de violation a été déposée auprès de l'examineur de billets après paiement de la pénalité prévue indiquée au billet de violation.

21 *Le paragraphe 123(2) de la Loi est modifié par la suppression de « un billet de contravention » et son remplacement par « un billet de contravention, un billet de violation ».*

22 *L'article 124 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « une citation à comparaître ou un billet de contravention » et son remplacement par « une citation à comparaître, un billet de contravention ou un billet de violation »;*

b) *au paragraphe (5), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « une citation à comparaître ou un billet de contravention » et son remplacement par « une citation à comparaître, un billet de contravention ou un billet de violation ».*

23 *L'alinéa 126(1)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) un billet de contravention ou un billet de violation n'a pas été signifié,

24 *Le paragraphe 132(1) de la Loi est modifié par la suppression de « d'un billet de contravention » et son remplacement par « d'un billet de contravention, d'un billet de violation ».*

25 *Le paragraphe 146(1) de la Loi est modifié*

(a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) specifying offences to be prescribed offences for the purposes of section 9;

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) prescribing for the purposes of subsection 16.1(1) the classes of persons entitled to be appointed ticket reviewers;

(b.2) prescribing for the purposes of subsection 16.1(2) the functions or duties to be carried out by a ticket reviewer;

(b.3) specifying offences to be prescribed offences for the purposes of section 16.2;

(c) by adding after paragraph (e) the following:

(e.01) prescribing for the purposes of paragraph 16.3(2)(a) the wording which may be used in a violation ticket to describe the offence with which a defendant is charged;

(e.02) respecting the requirements, for the purposes of section 16.6, for the creation, completion, signature, provision, recording or entering of a violation ticket that is created, completed or signed electronically or for its reproduction by printing or reconversion to electronic form;

(e.03) prescribing the period under section 16.7;

(d) by repealing paragraph (e.1) and substituting the following:

(e.1) prescribing an administrative fee for the purposes of paragraph 14(5)(d) or 16.8(3)(d) or subsection 46(1.1);

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
CONDITIONAL AMENDMENT AND
COMMENCEMENT**

Provincial Offences Procedure for Young Persons Act

26 Subsection 6(8) of the Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, chapter P-22.2 of the Acts

a) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) précisant quelles infractions sont des infractions prescrites aux fins d'application de l'article 9;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

b.1) prescrivant aux fins d'application du paragraphe 16.1(1) les catégories de personnes qui peuvent être nommées examinateur de billets;

b.2) conférant aux examinateurs de billets des attributions supplémentaires aux fins d'application du paragraphe 16.1(2);

b.3) précisant quelles infractions sont des infractions prescrites aux fins d'application de l'article 16.2;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e) :

e.01) prescrivant aux fins d'application de l'alinéa 16.3(2)a) le libellé que peut comporter le billet de violation pour décrire l'infraction dont le défendeur est accusé;

e.02) prévoyant, aux fins d'application de l'article 16.6, les exigences à respecter soit pour dresser, signer, transmettre ou consigner un billet de violation par voie électronique, soit pour l'imprimer ou le reconvertir en format électronique;

e.03) prescrivant le délai imparti à l'article 16.7;

d) par l'abrogation de l'alinéa e.1) et son remplacement par ce qui suit :

e.1) prescrivant les frais d'administration aux fins d'application de l'alinéa 14(5)d) ou 16.8(3)d) ou du paragraphe 46(1.1);

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
MODIFICATION CONDITIONNELLE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents

26 Le paragraphe 6(8) de la Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, chapitre P-22.2 des Lois du Nouveau-

of New Brunswick, 1987, is repealed and the following is substituted:

6(8) Sections 16.1 to 16.92 and 27.1 of the *Provincial Offences Procedure Act* do not apply in relation to a young person.

Victims Services Act

27 Section 15 of the Victims Services Act, chapter 113 of the Revised Statutes, 2016, is amended

(a) by repealing paragraph (1)(c) and substituting the following:

(c) who makes a payment in accordance with subsection 14(1) or (2) or 16.8(1) or (2) of the *Provincial Offences Procedure Act* in respect of an offence charged in a ticket or violation ticket served on the person under that Act.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

15(4) If a person is convicted in accordance with subsection 16(1) or 16.9(7) or paragraph 29(1.1)(a) of the *Provincial Offences Procedure Act*, the surcharge payable shall be the amount included in the fixed penalty in accordance with paragraph 14(5)(c) or 16.8(3)(c) of that Act and no additional surcharge shall be imposed in respect of the conviction.

Motor Vehicle Act

28(1) Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

“ticket reviewer” means a ticket reviewer appointed under section 16.1 of the *Provincial Offences Procedure Act*; (*examineur de billets*)

28(2) Section 264 of the Act is amended by striking out “Every judge” and substituting “Every judge and every ticket reviewer”.

28(3) Section 265 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

Brunswick de 1987, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(8) Les articles 16.1 à 16.92 et 27.1 de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales* ne s’appliquent pas aux adolescents.

Loi sur les services aux victimes

27 L’article 15 de la Loi sur les services aux victimes, chapitre 113 des Lois révisées de 2016, est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit :

c) elle effectue un paiement en conformité avec le paragraphe 14(1) ou (2) ou 16.8(1) ou (2) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* découlant d’une infraction portée sur un billet de contravention ou sur un billet de violation, selon le cas, qui lui a été signifié en vertu de cette loi.

b) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

15(4) Dans le cas où une personne est déclarée coupable conformément au paragraphe 16(1) ou 16.9(7) ou à l’alinéa 29(1.1)a) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le montant supplémentaire payable correspond au montant inclus dans la pénalité prévue conformément à l’alinéa 14(5)c) ou 16.8(3)c) de cette loi, et aucun autre montant supplémentaire ne peut être exigé quant à la déclaration de culpabilité.

Loi sur les véhicules à moteur

28(1) L’article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« examineur de billets » désigne la personne ainsi nommée en vertu de l’article 16.1 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*; (*ticket reviewer*)

28(2) L’article 264 de la Loi est modifié par la suppression de « Tout juge » et son remplacement par « Tout juge et tout examineur de billets ».

28(3) L’article 265 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

265(1) Subject to subsection (2.01), within ten days after a ticket reviewer sends a notice referred to in subsection 347.1(1) or within ten days after conviction or forfeiture of bail of a person on a charge for an offence under this Act or other law regulating the operation of vehicles on highways or for a criminal offence in the commission of which a vehicle was used, or after an order directing a discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada), every ticket reviewer who sends a notice and every judge or clerk of the Court of record in which the conviction was had, bail was forfeited or discharge was directed shall prepare and forward to the Registrar an abstract of the record of that Court covering the case, which abstract shall be certified by the person required to prepare it to be true and correct.

(b) in subsection (2.01)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Where a ticket” and substituting “When a ticket or violation ticket”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) if the conviction is under subsection 14(8) or 16.8(5) of the *Provincial Offences Procedure Act*, but is not in relation to a breach of a municipal or rural community by-law, the fixed penalty paid or accepted under section 14 or 16.8 of that Act, excluding any administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) or 16.8(3)(d) of that Act that is required to be retained by Service New Brunswick under section 115 of that Act.

28(4) Subsection 347.1(1) of the Act is amended by striking out “the judge or the clerk of the Court” and substituting “the judge, the ticket reviewer or the clerk of the Court”.

Conditional amendment

29 If subsection 103(3) of An Act Respecting Local Governance and Community Planning, chapter 20 of the Acts of New Brunswick, 2017, comes into force before subparagraph 28(3)(b)(ii) of this Amending Act,

265(1) Sous réserve du paragraphe (2.01), dans les dix jours ou bien de l’envoi par l’examineur de billets de l’avis prévu au paragraphe 347.1(1), ou bien de la déclaration de culpabilité ou de la confiscation du cautionnement judiciaire d’une personne accusée soit d’une infraction à la présente loi ou à une autre règle de droit régissant la conduite des véhicules sur les routes, soit d’une infraction pénale commise à l’aide d’un véhicule, ou encore dans les dix jours d’une absolution conditionnelle prononcée en application du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada), tout examineur de billets qui envoie un avis ou tout juge ou greffier de la cour d’archives où cette déclaration de culpabilité, confiscation de cautionnement judiciaire ou absolution conditionnelle a eu lieu doit préparer et faire parvenir au registraire un résumé du dossier de cette cour sur l’affaire, lequel résumé doit être certifié véritable et exact par la personne chargée de le préparer.

b) au paragraphe (2.01),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Lorsqu’un billet de contravention » et son remplacement par « Lorsqu’un billet de contravention ou un billet de violation »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) s’agissant d’une déclaration de culpabilité prononcée en vertu du paragraphe 14(8) ou 16.8(5) de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales*, mais ne concernant pas la violation d’un arrêté municipal ou de la communauté rurale, le montant de la pénalité prévue qui est payé ou accepté en application de l’article 14 ou 16.8 de cette loi, à l’exclusion des frais d’administration prévus à l’alinéa 14(5)d) ou 16.8(3)d) de celle-ci qui doivent être conservés par Services Nouveau-Brunswick en vertu de l’article 115 de cette dernière.

28(4) Le paragraphe 347.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « le juge ou le greffier de la Cour » et son remplacement par « le juge, l’examineur de billets ou le greffier de la cour ».

Modification conditionnelle

29 Si le paragraphe 103(3) de la Loi concernant la gouvernance locale et l’urbanisme, chapitre 20 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, entre en vigueur avant le sous-alinéa 28(3)(b)(ii) de la présente loi modi-

subparagraph 28(3)(b)(ii) of this Amending Act is repealed and the following is substituted:

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) if the conviction is under subsection 14(8) or 16.8(5) of the Provincial Offences Procedure Act, but is not in relation to a breach of a local government by-law, the fixed penalty paid or accepted under section 14 or 16.8 of that Act, excluding any administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) or 16.8(3)(d) of that Act that is required to be retained by Service New Brunswick under section 115 of that Act.

Conditional amendment

29.1 *If this section comes into force before paragraph 27(a) of Bill 19, introduced in the fourth session of the 58th Legislature and entitled An Act to Amend the Motor Vehicle Act, paragraph 27(a) of that Act as it relates to subsection 265(1) of the Motor Vehicle Act is repealed and the following is substituted:*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

265(1) Subject to subsection (2.01), within ten days after a ticket reviewer sends a notice referred to in subsection 347.1(1) or within ten days after a conviction or forfeiture of bail of a person on a charge for an offence under this Act or other law regulating the operation of vehicles on highways or for a criminal offence in the commission of which a vehicle was used, every ticket reviewer who sends a notice and every judge or clerk of the Court of record in which the conviction was had or bail was forfeited shall prepare and forward to the Registrar an abstract of the record of that Court covering the case, which abstract shall be certified by the person required to prepare it to be true and correct.

ficatrice, le sous-alinéa 28(3)b)(ii) de la présente loi modificatrice est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) s'agissant d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu du paragraphe 14(8) ou 16.8(5) de la Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales, mais ne concernant pas la violation de l'arrêté d'un gouvernement local, le montant de la pénalité prévue qui est payé ou accepté en application de l'article 14 ou 16.8 de cette loi, à l'exclusion des frais d'administration prévus à l'alinéa 14(5)d) ou 16.8(3)d) de celle-ci qui doivent être conservés par Services Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 115 de cette dernière.

Modification conditionnelle

29.1 *Si le présent article entre en vigueur avant l'alinéa 27a) du projet de loi 19 déposé au cours de la quatrième session de la 58^e législature et intitulé Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, l'alinéa 27a) de cette loi relativement au paragraphe 265(1) de la Loi sur les véhicules à moteur est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

265(1) Sous réserve du paragraphe (2.01), dans les dix jours ou bien de l'envoi par l'examineur de billets de l'avis prévu au paragraphe 347.1(1), ou bien de la déclaration de culpabilité ou de la confiscation du cautionnement judiciaire d'une personne accusée soit d'une infraction à la présente loi ou à une autre règle de droit régissant la conduite des véhicules sur les routes, soit d'une infraction pénale commise à l'aide d'un véhicule, tout examineur de billets qui envoie un avis ou tout juge ou greffier de la cour d'archives où cette déclaration de culpabilité ou confiscation de cautionnement judiciaire a eu lieu doit préparer et faire parvenir au registraire un résumé du dossier de cette cour sur l'affaire, lequel résumé doit être certifié véritable et exact par la personne chargée de le préparer.

Commencement

30 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

30 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés